

Division 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Magali BRANDY

Tél : 05 59 82 22 00 – poste 64412

Mél : ce.ia64-col1d@ac-bordeaux.fr

Affaire suivie par :
Catherine TAILLIEZ

Tél : 05 59 82 22 00 – poste 64404

Pau, le 24 janvier 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mmes et MM. les directeurs d'écoles publiques,
Mmes et MM. les directeurs d'établissements spécialisés
Mmes et MM. les principaux de collèges (sièges de SEGPA, d'ULIS,
de classes relais, d'accueil des élèves du voyage, référents
scolaires)

Monsieur le directeur de la MDPH
***Pour communication immédiate à l'ensemble des enseignants
du 1^{er} degré***

Mmes et MM. les inspecteurs de l'éducation nationale
***Pour information et communication aux CPC, CPEPS, CPD,
référents scolaires, secrétaire CDOEA, animateurs TICE et aux
coordonnateurs AVSI de leur circonscription***

Année scolaire 2022/2023

Objet : - Demande de travail à temps partiel – reprise à temps complet

- Demande de mise en disponibilité - réintégration
- Demande de congé parental - réintégration

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, articles 37, 37 bis, 37 ter à 40 ;
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, article 108 ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixant le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, de la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, modifiant le cadre d'organisation scolaire de la semaine scolaire ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 publiée au B. O n°32 du 15 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

La présente note a pour objet de préciser les conditions de dépôt des dossiers et d'examen des demandes pour les reprises à temps plein, l'exercice à temps partiel, les demandes de disponibilité, de réintégration et de congé parental.

1 – TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est attribué pour toute la durée de l'année scolaire 2022-2023.

Les enseignants désireux de travailler à temps partiel en 2022-2023 (renouvellement ou nouvelle demande) sont invités à faire connaître leur souhait à l'aide des imprimés joints en annexe.

La demande sera adressée à l'I.E.N. de circonscription avant le vendredi 11 mars 2022 pour transmission à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale – division 1^{er} degré – au plus tard le 31 mars 2022.

Toute demande arrivée hors délai ne sera pas étudiée.

Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées.

1-1 – Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé au regard des justificatifs transmis pour :

a- la naissance ou l'adoption d'un enfant

il peut être accordé en cours d'année scolaire dans les conditions suivantes :

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- à l'issue immédiate d'un congé pour maternité, d'adoption, de paternité ou parental.

b- donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant gravement malade ou victime d'un accident

- donner des soins au conjoint ou à un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce personne : le temps partiel est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou le versement de l'allocation pour adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- donner des soins à un enfant handicapé : le temps partiel est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

L'accord est subordonné à la production :

- d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant de la nécessité d'une présence partielle de l'agent,
- d'un document attestant du lien de parenté avec l'enfant, l'ascendant ou le conjoint (copie du livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage).

Le temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

c- handicap relevant de l'obligation d'emploi : ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (RQTH, titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une pension d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés).

Le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention.

1-2 – Temps partiel sur autorisation

L'attribution d'un temps partiel **sur autorisation** pour convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise est subordonnée aux **nécessités du service**.

L'activité ne peut débuter avant l'autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise.

La demande de renouvellement de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise devra être accompagnée du formulaire "Déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul" disponible sur le site de la DSDEN 64. Il est accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

1-3 – Organisation hebdomadaire du temps partiel en fonction du rythme de l'école

Ecole fonctionnant sur 4 jours

| Quotité demandée | Nombre de jours travaillés | Rémunération |
|----------------------------|---|--------------|
| 50 % | 2 jours | 50 % |
| 1 jour libéré * | 3 jours | 75 % |
| 80 % (de droit uniquement) | 3 jours + 7 jours (environ) complémentaires répartis pendant l'année scolaire | 85.70 % |

Ecole fonctionnant sur 4,5 jours

| Quotité demandée | Nombre de jours travaillés | Rémunération |
|----------------------------|--|--------------------------|
| 50 % | 2 jours + 1 mercredi sur 2 | 50 % |
| 1 jour libéré * | 3 jours + tous les mercredis | quotité réelle effectuée |
| 80 % (de droit uniquement) | 3 jours + tous les mercredis + 3 jours (environ) complémentaires répartis pendant l'année scolaire | 85.70 % |

* Dans un premier temps, pour le temps partiel 1 jour libéré, l'administration saisira la quotité de rémunération par défaut à 78,13%.

Important :

Dès validation de l'emploi du temps par l'I.E.N, si la quotité réelle d'exercice est différente de 78,13%, il est impératif de le signaler le **15 septembre 2022** au plus tard, à la division 1^{er} degré qui procédera à la modification de la quotité de rémunération.

1-4 – Temps partiel annualisé

La demande de service à temps partiel annualisé est examinée en fonction des nécessités de service.

Deux alternances possibles (pendant la période travaillée le service est accompli à temps complet) :

- l'année est divisée en deux périodes égales,
- période travaillée par quinzaine : cette alternance est proposée, sous réserve de compatibilité, pour répondre en priorité à la nécessité d'offrir des postes aux professeurs des écoles stagiaires (PES). L'enseignant titulaire du poste travaille deux semaines consécutives pendant lesquelles le professeur des écoles stagiaire est en formation. Les deux semaines suivantes, le professeur des écoles stagiaire est en responsabilité devant élèves et l'enseignant titulaire ne travaille pas. Dès que les besoins pour les PES seront satisfaits, cette organisation pourra être proposée aux enseignants l'ayant demandée. **La réponse sera donnée au mois de juillet 2022** après l'affectation de la totalité des PES.

Deux enseignants ayant sollicité un temps partiel annualisé s'accordent pour assurer leur service dans une même classe : l'un pour la première période travaillée, l'autre pour la deuxième période.

Si les deux enseignants concernés ne sont pas affectés dans la même école, l'un d'eux sera affecté à titre provisoire à sa demande, et pour l'année scolaire concernée, sur l'école de l'autre.

1-5 – Cas particuliers

Temps partiel sur poste de titulaire remplaçant, maître formateur, ASH, itinérant en langue :

Dans le cas d'une demande d'exercice à temps partiel de droit, l'affectation est susceptible d'être revue, à titre provisoire pour l'année, dans l'intérêt du service par le directeur académique.

Temps partiel sur poste de direction :

Seul le temps partiel de droit libérant 1 jour pourra être accordé. Les directeurs s'engagent à continuer à assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

En application de l'article 1-4 du décret du 20 juillet 1982, le bénéfice d'un temps partiel de droit peut être subordonné à l'affectation de l'enseignant, à titre provisoire pour l'année, dans d'autres fonctions que celles de directeur d'école. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées et qui pourraient se révéler peu compatibles avec l'exercice à temps partiel.

Pour ces cas particuliers, les demandes de temps partiels sur autorisation seront examinées au regard des nécessités de service. Un entretien interviendra, le cas échéant, avec l'IEN de circonscription. L'enseignant dont la demande d'exercice à temps partiel a été refusée pourra participer au mouvement intra-départemental.

1-6 – Surcotisation pour la retraite

En cas de temps partiel pour convenances personnelles et de droit pour donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou ascendant, les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

La surcotisation entraîne un coût financier important. Les enseignants devront prendre contact avec leur gestionnaire de paye (division de la gestion individuelle et paie (DGIP) de la DSDEN de la Gironde) pour obtenir une estimation du montant de la surcotisation.

Attention : Ce choix est **irrévocable** et implique de s'engager à s'acquitter de la surcotisation durant toute la durée du temps partiel sollicité.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres (huit pour les personnels en situation de handicap).

Les enseignants concernés veilleront à renseigner sur l'imprimé la rubrique prévue à cet effet. Le temps partiel de droit pour naissance ou adoption d'un enfant est pris en compte sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée.

2 – REPRISE A TEMPS PLEIN

Les enseignants qui exercent à temps partiel en **2021-2022** et qui souhaitent reprendre à temps complet, adresseront à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale - division 1^{er} degré - l'imprimé « demande de reprise à temps plein » **avant le 31 mars 2022**, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.

3 – DISPONIBILITE

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration ou service d'origine. Elle est accordée pour la durée de l'année scolaire.

La demande de disponibilité sur autorisation est accordée dans la stricte limite des besoins du service.

Les agents qui exercent une activité professionnelle au cours de leur disponibilité conservent pendant une durée maximale de 5 ans, leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade dans les conditions précisées par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle de pièces justificatives dont la liste et la date limite de réception seront communiquées aux enseignants concernés.

Compte tenu des impératifs liés au mouvement des enseignants du 1^{er} degré, les demandes de disponibilité, accompagnées des pièces justificatives et le cas échéant de la déclaration d'exercice d'une activité privée, seront adressées à l'I.E.N. de circonscription, avant le **vendredi 11 mars 2022**, pour transmission à Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale - division 1^{er} degré - au plus tard le **31 mars 2022**, délai de rigueur.

La réintégration après disponibilité est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique par un médecin agréé (liste publiée sur le site de la DSDEN 64). Celle-ci s'effectue à l'aide de l'imprimé « réintégration après une disponibilité ».

L'agent qui réintègre doit participer obligatoirement au mouvement intra-départemental.

4 – CONGE PARENTAL

Le congé parental est un congé non rémunéré pendant lequel l'agent cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant. Il peut être accordé après la naissance d'un ou plusieurs enfants ou lors de l'adoption d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans.

Le fonctionnaire placé en congé parental conserve ses droits à l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé, à l'aide de l'imprimé « demande de congé parental » joint en annexe.

Il est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables.

Les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

Le congé peut être écourté. Dans ce cas, il ne sera plus possible de solliciter une nouvelle période au titre du même enfant.

Les enseignants en congé parental conservent le poste dont ils sont titulaires à condition que le congé n'excède pas l'année scolaire.

François-Xavier PESTEL

